

VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/391

OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE



CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DECLARATION		CADRE 2 : DECLARATION
déposée le	20/03/2026	AFFICHÉ LE 23 JUL. 2026 EN MAIRIE
complétée le	23/04/2026, le 22/05/2026 et le 02/07/2026	
par	SCI DDMD Monsieur DYBUS Mateusz	
demeurant à	03, Allée des Bouvreuils 62119 DOURGES	
pour	Installation d'un kiosque à pizza	
sur un terrain sis	Rue Léon Gambetta 62119 DOURGES AO 182 (599 m²)	

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée (cadre 1),

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 Mars 2013, modifié le 25 Septembre 2013, le 17 Septembre 2014, et le 8 Janvier 2016, révisé le 10 Février 2017, modifié le 12 Juin 2017, révisé le 16 Février 2018, modifié le 13 avril 2018, le 7 septembre 2018, le 5 avril 2019, le 18 octobre 2019 et le 30 septembre 2021 et le 28 février 2025,

Vu l'affichage en mairie effectué le 24/03/2026,

Vu le règlement de la zone **UB**,

Considérant l'article R424-5 du Code de l'Urbanisme, lequel dispose que « *En cas d'autorisation ou de non-opposition à déclaration préalable, la décision mentionne la date d'affichage en mairie ou la date de publication par voie électronique de l'avis de dépôt prévu à l'article R. * 423-6. Si la décision comporte rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée. Il en est de même lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est accordée.* » ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'un kiosque à pizza ;

Considérant l'article UB 8 du règlement du PLU susvisé, lequel indique **que** « *Entre deux bâtiments doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.*

Cette distance doit être au minimum de 3 mètres. Elle peut être ramenée à 2 mètres minimum, lorsqu'il s'agit de constructions dont la superficie n'excède pas 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol et de hauteur au faîtage inférieure à 3 mètres. » ;

Considérant qu'il ressort du plan de masse joint au dossier que la distance séparant le kiosque à pizzas projeté du garage existant n'est que de 1,30 mètre ;

Considérant que le projet méconnaît ainsi les dispositions de l'article UB 8 du règlement du PLU ;

Considérant par ailleurs l'article UB 12 du règlement du PLU susvisé, lequel indique **que** « *Pour les autres destinations de construction, il doit être aménagé des surfaces suffisantes pour l'évolution, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraisons, de services, du personnel et des visiteurs.* » ;

Considérant qu'au regard des pièces du dossier de demande, le pétitionnaire ne justifie pas de capacités de stationnement suffisantes pour assurer le stationnement des véhicules de livraison, de service, du personnel et des visiteurs ;

Considérant que le projet méconnaît ainsi les dispositions de l'article UB 12 du règlement du PLU ;

ARRETE

Article Unique : Le projet décrit dans le dossier de déclaration susvisé **NE PEUT ETRE ENTREPRIS**. Les travaux ne sont **pas autorisés**.

FAIT A DOURGES LE 21/07/2026



Le Maire

TONY FRANCONVILLE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux
